



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Anancy, le **01 OCT. 2021**

Suivi par :
Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78
Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 84
Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83
Site SAINT JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 64 77

Le préfet de la Haute-Savoie

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : DRCL/BCLB

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à

- Mme. la Directrice de cabinet
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique "publications" puis "circulaires"

Objet : Continuité institutionnelle des collectivités territoriales postérieure à l'État d'urgence sanitaire



En application de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, **les mesures suivantes prendront fin le 30 septembre 2021** :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

À compter du 1^{er} octobre 2021, les règles de droit commun rappelées ci-dessous s'appliquent de nouveau.

➤ **Sur le lieu de réunion de l'organe délibérant :**

Pour les conseils municipaux, la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* », retrouve son application.

Pour les conseils départementaux et régionaux, ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département ou de la région choisi par la commission permanente (articles L. 3121-9 et L. 4132-8 du CGCT).

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-11 du CGCT précise que « *L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

Cette disposition est également applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT. Pour les syndicats mixtes ouverts, les statuts prévoient le lieu de réunion.

➤ **Sur la publicité des séances des organes délibérants :**

Pour les conseils municipaux, départementaux et régionaux, les articles L. 2121-18, L. 3121-11 et L. 4132-10 du CGCT précisent respectivement que leurs séances sont publiques, sauf demande de huis clos, et qu'elles peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle. En revanche, les séances des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux ne sont pas publiques (CE, 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790).

Pour les EPCI, les séances de leurs organes délibérants sont publiques, les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT étant applicables par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Le huis clos peut être demandé conformément à l'article L. 5211-11 du même code.

Par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les séances des syndicats mixtes fermés sont également publiques. Pour les syndicats mixtes ouverts, il convient de se référer aux statuts.

En tout état de cause, le maire ou le Président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes) applicables dans le département.

➤ **Sur la possibilité de réunion par téléconférence :**

À compter du 1er octobre prochain, la possibilité de réunion par téléconférence ne sera plus permise dans l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre ;

En effet, les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre peuvent se réunir par téléconférence (visio ou audio conférence) en vertu de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, selon les modalités prévues par les articles R. 5211-2 et suivants du même code. Les bureaux des EPCI ne sont pas ciblés par ces dispositions.

➤ **Sur le quorum :**

Pour les conseils municipaux, il est prévu que qu'ils ne délibèrent valablement que lorsque **la majorité absolue des membres en exercice est présente**. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum (article L. 2121-17 du CGCT).

Pour les conseils départementaux et régionaux, les articles L. 3121-14 et L. 4132-13 du CGCT précisent également que les organes délibérants ne peuvent délibérer que si la majorité absolue des membres en exercice est présente. A la différence des conseils municipaux, si le quorum n'est pas atteint au jour de la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum. Ces règles s'appliquent également à la commission permanente des conseils départementaux et régionaux en application des articles L. 3121-14-1 et L. 4132-13-1 du même code.

Les EPCI sont soumis aux mêmes règles que les conseils municipaux, par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, et les syndicats mixtes fermés également par double renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du même code. En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, aucune disposition n'est prévue dans les textes.

➤ **Sur la possibilité de déléguer son vote ou de donner pouvoir :**

Pour les conseils municipaux, départementaux et régionaux, les règles fixées respectivement aux articles L. 2121-20, L. 3121-16 et L. 4132-15 du CGCT ouvrent la possibilité pour un conseiller empêché d'assister à une séance de donner pouvoir (ou délégation de vote) à un autre membre de la séance. Un même conseiller ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir (ou délégation de vote).

Ces dispositions sont également applicables, d'une part, aux EPCI par renvoi opéré à l'article L. 5211-1 du CGCT et, d'autre part, aux syndicats mixtes fermés par au renvoi opéré à l'article L. 5711-1 du même code. Les statuts des syndicats mixtes ouverts fixent les règles relatives délégations de vote applicables en leur sein.

➤ **Point sur le passe sanitaire :**

S'agissant spécifiquement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, **le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance.**

Les réunions institutionnelles autres que celles de l'organe délibérant, relevant du fonctionnement des collectivités et de leurs groupements, et se tenant dans leurs locaux, ne sont pas non plus concernées par le passe sanitaire. **Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré.**

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE